

## **GE\_GERICHTE A/141/2010 vom 21. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_141\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_141_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/141/2010 du 21 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE A/141/2010 del 21 aprile 2010

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.04.2010  
A/141/2010

A/141/2010 ATAS/418/2010 du 21.04.2010 ( AI ) , CONCILIE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/141/2010  
ATAS/418/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 4 du 21 avril 2010 En la cause Madame F \_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE,  
représentée par Madame G \_\_\_\_\_ recourante contre OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, Genève  
intimé Vu la demande de prestations déposée le 8 avril 2009 auprès de l'Office cantonal de  
l'assurance-invalidité (ci-après OAI) par Madame F \_\_\_\_\_ ; Vu le rapport du 3 juin  
2009 de la Dresse L \_\_\_\_\_, psychiatre, aux termes duquel elle a diagnostiqué des  
troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation d'alcool depuis 1980, en  
augmentation depuis février 2006, et à l'utilisation de cocaïne depuis début 2007, un  
syndrome de dépendance et un trouble mixte de la personnalité avec des traits  
schizotypiques et dépendants, entraînant une incapacité de travail totale depuis février  
2006 ; Vu le rapport du SMR du 18 septembre 2009 concluant à une toxicomanie primaire  
et à l'absence d'invalidité au sens de la loi ; Vu la décision de l'OAI du 27 novembre 2009  
rejetant la demande de prestations de Madame F \_\_\_\_\_ ; Vu le recours daté du 17  
décembre 2009 interjeté par l'assurée par l'intermédiaire de sa mère, Madame  
G \_\_\_\_\_, et le rapport circonstancié établi par la Dresse L \_\_\_\_\_ en date du 12  
décembre 2009; Vu la réponse du 8 février 2010 de l'OAI par laquelle il se réfère à l'avis  
du SMR du 4 février 2010 admettant une incapacité de travail totale dans toute activité  
depuis 2006 ; Vu les conclusions de l'OAI proposant l'admission partielle du recours et  
l'octroi d'une rente entière d'invalidité (100%) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 en raison d'une  
demande tardive (art. 29 al. 1 LAI) ; Vu le courrier du 8 avril 2010 de la recourante  
manifestant son accord avec ladite proposition ; Considérant en droit qu'aux termes de l'art.  
53 al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre  
2000 (LPGA ; RS 830.1), l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décision sur  
opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que  
leur rectification revêt une importance notable ; Que selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur  
peut, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, reconsidérer une décision ou une  
décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que l'intimé, se fondant sur  
l'avis du SMR du 4 février 2010, propose l'admission partielle du recours et l'octroi d'une  
rente entière d'invalidité dès le 1<sup>er</sup> octobre 2009, au motif que la recourante a déposé sa  
demande tardivement (art. 29 al. 1 LAI) ; Que s'agissant du degré d'invalidité de 100 %, force est de constater qu'il ne fait aucun doute et n'est pas contestable, au vu des  
diagnostics résultant des rapports médicaux circonstanciés figurant au dossier et de  
l'incapacité de travail totale dans toute activité attestée depuis le mois de février 2006 ;

Qu'en ce qui concerne le droit à la rente, il convient de relever que selon l'art. 29 al. 1 LAI, en sa teneur en vigueur au 31 décembre 2007, il prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle (let. a) l'assuré présente une incapacité de gain durable de 40 % au moins (art. 7 LPGa), ou (let. b) l'assuré a présenté, en moyenne une incapacité de travail de 40 % au moins pendant une année sans interruption notable (art. 6 LPGa) ; Que dans le cas d'espèce, le délai de carence a commencé à courir dès le 1<sup>er</sup> février 2006 pour échoir le 1<sup>er</sup> février 2007 ; Que la recourante a déposé sa demande de prestations en date du 8 avril 2009 seulement ; Que la 5<sup>ème</sup> révision AI, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, a modifié les règles relatives à la naissance du droit à la rente ; Que selon l'art. 29 al. 1 LPGa, en sa teneur en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour autant que les conditions du droit soient réunies (art. 28 al. 1 LAI), le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations ; Qu'en l'occurrence, il convient de relever que le cas d'assurance est survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, de sorte qu'il y a lieu de se référer aux principes généraux en matière de droit intertemporel selon lesquels sont en règle générale déterminantes les dispositions légales en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui a des conséquences juridiques (ATF 130 V 445) ; Qu'est applicable dès lors l'art. 48 al. 2 aLAI, en sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, aux termes duquel si l'assuré présente sa demande plus de douze mois après la naissance du droit, les prestations, en dérogation à l'art. 24 al. 1 LPGa, ne sont allouées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande (voir aussi lettre-circulaire n° 253 de l'OFAS, du 12 décembre 2007 : La 5<sup>ème</sup> révision de l'AI et le droit transitoire) ; Que par conséquent, la recourante a droit à la rente d'invalidité dès le mois d'avril 2008 ;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** Donne acte à l'OAI de ce qu'il reconnaît à Madame F\_\_\_\_\_ le droit à une rente entière d'invalidité (100%). L'y condamne en tant que de besoin. Condamne l'OAI à verser la rente d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008. Renonce à percevoir un émolument. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le